



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

7 janvier 2015

AVIS II/01/2015

relatif au projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code
du travail

..... AVIS

Par lettre en date du 23 décembre 2014, M. Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter le niveau du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2012 et 2013.

2. Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de cet article oblige le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet d'augmenter le taux du salaire social minimum de 0,1% au 1^{er} janvier 2015, alors que l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accuse une progression de 0,1%.

3. Par lettre en date du 10 décembre 2014, la Chambre des salariés avait rendu le Premier Ministre attentif au fait que la dernière réévaluation du salaire social minimum avait eu lieu à travers la loi du 26 décembre 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. De ce fait la CSL s'étonnait de ne pas avoir été saisie pour avis d'un projet de loi ayant pour objet une modification du salaire social minimum à partir du 1^{er} janvier 2015.

4. Le présent projet de loi répond ainsi à la demande de la CSL.

5. Il est néanmoins regrettable que l'initiative gouvernementale ne soit pas intervenue plus tôt.

6. Même si le projet de loi prévoit bien l'entrée en vigueur rétroactive des nouvelles dispositions pour le 1^{er} janvier 2015, cette entrée en vigueur engendrera des problèmes d'ordre pratique pour les entreprises qui seront tenues de réadapter le cas échéant les salaires déjà payés depuis le mois de janvier 2015 au moment de l'adoption de la nouvelle loi.

7. La CSL marque pour le surplus son accord avec le projet de loi.

Elle tient toutefois à rappeler que les montants du revenu minimum garanti doivent également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2013. En effet, le 1^{er} janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ce qui a causé une neutralisation de l'augmentation du salaire minimum pour les personnes bénéficiant également du « complément RMG ».

Notre Chambre insiste donc pour que le RMG bénéficie également de l'ajustement à l'évolution des salaires réels au 1^{er} janvier 2015 et que le précédent non-ajustement soit rattrapé.

Luxembourg, le 7 janvier 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité